

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2020/003
Jugement n° : UNDT/2020/213
Date : 21 décembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffière :

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

général pour examen et suite à donner. Par la suite, le Cabinet du Secrétaire général a informé le Bureau de l'audit interne et des investigations que comme

Affaire n° UNDT/NY/2020/003
Jugement n° UNDT/2020/213

général sans avoir interrogé la requérante en sa qualité de plaignante. En outre, après que le Bureau des services de contrôle interne lui a renvoyé l'affaire le 16 juillet 2019, le Bureau de l'audit interne et des investigations a attendu le 25 septembre 2019 pour informer la requérante qu'il ne prendrait pas de mesures supplémentaires étant donné qu'il semblait « improbable » que la plainte donne lieu à une quelconque mesure disciplinaire.

17. Le Tribunal estime que la manière épouvantable avec laquelle l'UNICEF a traité cette affaire dénote, à tout le moins, une négligence de la part des fonctionnaires responsables.

18. Même si l'Administration a finalement reconnu qu'elle n'avait pas traité la plainte correctement et renvoyé l'affaire au Bureau de l'audit interne et des

28. Le Tribunal note que la requérante avait connaissance, au moment de la requête, des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande additionnelle de dommages-intérêts. La requérante, qui est représentée par un conseil professionnel depuis le début de la procédure, ne montre pas pourquoi ces conclusions n'ont pas été incluses dans la requête. Par conséquent, les conclusions additionnelles ont été présentées trop tard.

29. En tout état de cause, la requérante fait valoir que l'Administration a reconnu que le vice de procédure justifiant le renvoi de sa plainte lui avait causé un préjudice, mais ne précise pas quel aspect du préjudice n'a pas été correctement indemnisé. En outre, elle n'avance aucun élément pour justifier sa demande tardive.

30. Par ailleurs, la requérante affirme qu'en raison de la plainte qu'elle a déposée, elle a été « évincée » de son poste avant d'être réaffectée à un autre.

31. Le Tribunal note qu'aucune de ces décisions n'ayant fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique, elles ne sont donc pas recevables au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 de son statut. Même si, comme le prétend la requérante, ces décisions étaient liées à la décision administrative initialement attaquée, elles constituent des décisions administratives distinctes et tout recours formé contre elles est régi par les procédures établies dans le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal.

32. En ce qui concerne la demande additionnelle de renvoi aux fins d'action récursoire contre d'autres fonctionnaires de l'UNICEF, la requérante affirme que certaines personnes qui n'ont pas été nommées auparavant dans la requête sont

Dispositif

34. Par ces motifs, le Tribunal accueille la requête en partie.
35. La demande d'autorisation de modifier la requête est rejetée.
36. La demande visant à ce que le Tribunal ordonne au défendeur de se conformer immédiatement à ses obligations concernant la plainte pour abus d'autorité déposée par la requérante contre un fonctionnaire de l'UNICEF est rejetée comme irrecevable ;
37. La demande d'indemnisation est rejetée ;
38. La demande de renvoi aux fins d'action récursoire contre la Directrice exécutive de l'UNICEF est rejetée ;
39. Le Tribunal renvoie l'affaire au Secrétaire général aux fins d'action récursoire contre le Chef des enquêtes du Bureau de l'audit interne et des investigations, sur le fondement du paragraphe 8 de l'article 10 de son statut.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 21 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 21 décembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York